

Cour d'Appel de Douai

Tribunal judiciaire de Béthune

Jugement prononcé le : 2023

Chambre juge unique

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le :

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BÉTHUNE

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Délibéré le 2023

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Béthune le 2023
DEUX MILLE VINGT-TROIS,

composé de Madar ,s, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame POTIER Stéphanie, greffière,

en présence de Monsieur ALLOY Xavier, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

*Amputation
confiscation*

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le :

de AD :

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : artisan

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : 38bis

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenu des chefs de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT
ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80

de sang, avec la circonstance de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 22 Mars 2022 par le Tribunal Judiciaire de BETHUNE pour une infraction identique ou assimilée, faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

D'avoir à SAILLY-SUR-LA-LYS, le 07 Septembre 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule à une vitesse excessive au égard aux circonstances, faits prévus par ART.R.413-17 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits reprochés à [redacted] in sont établis en ce qu'il a reconnu qu'il n'avait pas la ceinture de sécurité lors de l'accident, qu'un impact sur le pare-brise du véhicule a été constaté, et que les pompiers intervenants ne mentionnent aucune autre personne sur les lieux ; qu'il était très fortement alcoolisé, comme le confirme l'analyse, ce qui peut expliquer l'absence de souvenir précis des faits ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu qu'il résulte de l'article 131-5 du code pénal que lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine de jours-amende consistant à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats qu'il convient, eu égard à la personnalité du condamné, de ne pas prononcer à l'encontre de [redacted] inulation de son permis de conduire ni la confiscation de son véhicule puisque celui-ci justifie d'une situation professionnelle stable et véhicule sa femme malade pour ses soins.

*Annulation
confiscation*

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [redacted] in

Déclare ADAM [redacted] in coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de **RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)** commis le 7 septembre 2022 à SAILLY SUR LA LYS PAS DE CALAIS

Condamne ADAM [redacted] in **at vingt jours-amendes d'un montant unitaire de dix euros (120 x 10 euros) ;**

Dit que le montant sera exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés ;

Dit que le défaut total ou partiel de paiement de ce montant entraîne l'incarcération du condamné, pour une durée qui correspond au nombre de jours-amende impayés ;

Pour les faits de **CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES** commis le 7 septembre 2022 à SAILLY SUR LA LYS PAS DE CALAIS